



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ 32-2020-10-14-005
autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures
durant la saison 2020/2021

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14,

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et interdisant l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022,

Vu l'avis du comité départemental de suivi de certaines espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifié,

Considérant que le comptage des dortoirs nocturnes des Grands Cormorans de la prochaine campagne triennale de recensement s'effectuera durant la semaine du 15 janvier 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Pour la saison 2020/2021 le nombre de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) à réguler est fixé au plus à 260 individus sur les eaux libres et à 40 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 –

La destruction par tir de spécimens de *grands cormorans* (*phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 100 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 40 cormorans
- Bassin versant du Midour (lac du Houga), avec un prélèvement maximum de 30 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 90 cormorans.

Article 3 –

Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2021 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 –

Les tirs sur les dotoirs sont suspendus du 31 décembre 2020 au 17 janvier 2021 inclus, dans le cadre de l'opération de dénombrement national du grand cormoran.

Article 5 –

Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pour l'année 2020/2021 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 6 –

Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction.

Article 7 –

Les cadavres des oiseaux prélevés devront dans la mesure du possible être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarrissage.

Toute précaution sanitaire (équipements de protection individuelle, désinfection, ...) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Article 8 –

Tous les tireurs figurant à l'annexe du présent arrêté devront, au fur et à mesure des prélèvements, en informer le coordonnateur des opérations, au sein du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité à savoir monsieur Jacques RIVED (tel 06 27 02 59 33, mail : jacques.rived@ofb.gouv.fr)

Article 9 –


Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'Office Français de la Biodiversité qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 10 –

Madame la secrétaire générale, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 14 octobre 2020

P / Le préfet,
/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement



Signature of Franck LEBLANC

Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Annexe à l'arrêté autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures durant la saison 2020/2021

Liste des personnes habilitées à réguler les grands cormorans en eaux libres dans le département du Gers pour la saison 2020/2021

- M. ANDRIEU Guy
- M. BASSET Jean-Michel
- M. BORDERES Alain
- M. CHENNEVIERE Alain
- M. DANFLOUS Amédée
- M. DEFFES Bruno
- M. DERIN Alain
- M. DOMERC Raymond
- M. DUCLOS Jacques
- M. DURANTE Marc
- M. ESTEBENET André
- M. FRITZ Michel
- M. GANEO Roméo
- M. HERAUD Matthieu
- M. HONTANX Guillaume
- M. LASSERRE Eric
- M. LASSERRE Thomas
- M. LONGUEFOSSE Christian
- M. PASSICOS Robert
- les agents de l'OFB
- les lieutenants de louveterie
- M. ANTONIOLLI Jean-Paul
- M. BASSO Michel
- M. CASTAGNOS Claude
- M. CORNEILLE Jean-Louis
- M. DARMAU Corentin
- M. DE LORENZI Georges
- M. DESCOUSSE Michel
- M. DUBEDAT Bernard
- M. DUPUY Jacques
- M. ESPENAN Grégory
- M. FORT Michel
- M. GAGNEPAIN Gilles
- M. GRIMALDI Jean-Luc
- M. HIROZ Daniel
- M. LAPEYRERE Serge
- M. LASSERRE Marc
- M. LETELLIER Patrick
- M. MONTAUT Jean-Paul
- M. URIZZI Daniel